



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Boulevard de la Liberté
B P 62101
35021 RENNES CEDEX 09
TELEPHONE : 02.99.29.35.00

Rennes, le 13 septembre 2004

**Division de la Législation, du Contentieux
et des Relations extérieures**

Affaire suivie par :
Françoise TEXIER
Téléphone :
Télécopie :

Monsieur Le Président de l'AGPLA
8, Place du Colombier
B.P. 40415
35004 RENNES CEDEX

Monsieur Le Président,

Par courrier du 10 juin 2004 vous nous avez interrogés sur les sommes à indiquer en première page de la déclaration 2036 dans la rubrique « remboursements effectués par les associés ».

Je vous confirme que dans ce domaine il convient, pour vos adhérents imposés en fonction de leurs encaissements et décaissements de raisonner comme vous l'envisagez dans la deuxième hypothèse que vous avez formulée, qui correspond d'ailleurs, d'après vos indications orales, à votre pratique.

Les apports en compte courant qui excèdent le montant des frais professionnels payés pendant l'année pour le compte des associés ne peuvent figurer dans les recettes de la ligne 9.

Ainsi les apports en compte courant destinés à financer l'acquisition d'éléments d'actifs ou de constituer un fonds de trésorerie n'ont pas à figurer dans les recettes imposables.

Veillez agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Assistante Technique

Françoise TEXIER